

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 FEVRIER 2011

L'an deux mille onze, le vingt quatre février, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune d'ESPERE (Lot) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PETIT Jean, Maire.

PRESENTS : MM. PETIT SIRIEYS BOUYGUES TEYSSÉDOU HONVAULT CONQUET
REDOULES LONGAYROU Mmes BLEY BOURDARIE FARGE VALADE

ABSENTS EXCUSES : M. DESPLAT, Mme AULIE

Mme AULIE a donné pouvoir à Alain TEYSSÉDOU

Objet : Instauration du Droit de Prémption Urbain sur le territoire de la commune d'ESPERE

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2121-24 et L. 2122-22-15,

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R. 211-1 et suivants,

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 18 janvier 2011 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de prémption simple sur les secteurs du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal décide :

- d'instituer un droit de prémption urbain pour toutes les zones urbaines (zones UA, UB, UC, UX et UI) et à urbaniser (AU, 1AU et 2AU) dans le plan local d'urbanisme applicable ;

- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'un avis au public sera inséré dans deux journaux diffusés dans le département du Lot.

- dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet du Lot et de l'accomplissement de la plus tardive des formalités des publicités susvisées.

- dit qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme :

- Le Directeur des services fiscaux,
- Le président du Conseil supérieur du Notariat,
- La chambre inter-départementale des notaires,
- Les barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance.
- La greffe du Tribunal de Grande Instance.

- dit qu'un registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

- dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.
POUR EXTRAIT CONFORME le 1^{er} MARS 2011

P/Le Maire,
L'Adjoint délégué
Alain BOUYGUES



Transmis par voie dématérialisée le 1/03/2011
Certifié exécutoire le